

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.949 du 27 avril 1999

A. 83.391/XI-6012

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me S. ABBES, avocat
 rue du Midi 165
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 avril 1999 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 6 avril 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 avril 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante serait arrivée en Belgique en 1994; que le 6 avril 1997, à la suite d'un contrôle de police, elle a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que selon l'exposé des faits, corroboré, en partie, par certaines pièces figurant au dossier administratif ou jointes à la requête, elle cohabite, à Bruxelles, depuis le 15 décembre 1998, avec un ressortissant belge; que la requérante expose qu'elle s'est présentée avec son compagnon, le 11 février 1999, au bureau des mariages de la Ville de Bruxelles pour solliciter la publication des bans en vue de leur mariage; que celui-ci aurait été fixé au 3 avril 1999 puis décommandé, selon la requête, "pour des raisons rencontrées lors de l'enquête de police de cohabitation" et parce que "Madame la Responsable du Bureau de Mariage aurait transmis le dossier au Parquet du Procureur du Roi, refusant ainsi de célébrer le mariage de la requérante et de son compagnon"; que le 6 avril 1999, la requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante invoque quatre moyens qu'elle formule ainsi qu'il suit :

" Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, stipulant que toute personne a

droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, qu'en privant la requérante de son compagnon, de créer librement leur union, la partie adverse viole manifestement cet article.

Deuxième moyen pris de la violation de l'article 12 de la même convention, et stipulant : qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille, selon les lois nationales, régissant l'exercice de ce droit.

Que la partie adverse, en refusant à la requérante et à son compagnon, le droit de se marier et de fonder une famille, a manifestement violé cet article et traité les intéressés d'une manière discriminatoire.

Troisième moyen pris de la violation de l'article 14 de la même convention, en ce que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite convention doit être assurée sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion.

Quatrième moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la constitution (ancien article 6 et 6 bis) qui préconise que les belges doivent être traités de manière égale et jouissent des droits et libertés reconnus, sans aucune discrimination.

Qu'en traitant la requérante et son compagnon de la sorte, leur refusant le plus naturel des droits humains, la partie adverse viole ces deux articles.";

Considérant que les moyens critiquent une décision refusant de célébrer le mariage de la requérante; que pareille décision, à supposer qu'elle existe, ce qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir, a été prise par l'Officier de l'Etat civil; qu'elle est étrangère à la partie adverse et, partant, à l'acte attaqué; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept avril 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.